

# Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

## **I Planifier le développement des énergies renouvelables**

« Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes » (ZAcc) (titre II art 15, L141-5-2 et L 141-5-3 CEn) :

- les ZAcc doivent présenter un potentiel pour accélérer la production d'EnR sur le territoire, contribuer à la solidarité des territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement, être définies selon chacune des sources en tenant compte de la diversification ;
- elles tiennent compte de l'inventaire des zones d'activités afin de valoriser les ZAE présentant un potentiel de développement d'EnR ;
- les ZAcc ne peuvent être comprises (sauf sur les toitures) en parcs nationaux, réserves naturelles, et interdiction d'éolienne en sites classés ZPS et ZSC Natura 2000 ;
- les Zacc renouvelables tous les 5 ans concourent à l'atteinte des objectifs de production d'EnR à compter du 31/12/2027.

### **Déroulement de la procédure pour créer les ZAcc :**

- l'État et les gestionnaires de réseaux mettent à disposition des collectivités les potentiels d'implantation d'EnR. Pour le solaire, prise en compte des surfaces de toitures, surfaces artificialisées et parkings ;
- les communes, après concertation du public, identifient les ZAcc avec transmission dans les 6 mois au référent préfectoral. Et débat dans les 6 mois au sein de l'EPCI ;
- le référent préfectoral arrête la cartographie des Zacc, consulte la conférence territoriale des EPCI et transmet pour avis au comité régional de l'énergie ;
- l'avis du comité régional est envoyé au référent au plus tard 3 mois après transmission de la cartographie :
  - si conclut que ZAcc suffisantes au niveau régional, les référents arrêtent la cartographie pour chaque département après recueil de l'avis conforme des communes par chaque conseil municipal,
  - si conclut insuffisance des ZAcc, les référents demandent aux communes de nouvelles zones. Dans les 3 mois, nouvelle transmission au comité régional. Dans un délai de 2 mois après l'avis, les référents après avis conforme des conseils municipaux arrêtent la cartographie.

### **Intégration des Zacc dans les documents d'urbanisme :**

- le DOO du SCoT peut identifier des Zacc ;
- intégration des Zacc et plus largement soutien au développement des EnR par modification simplifiée avec saisine de la CDPENAF pour avis.

### **Effets des Zacc :**

- pour les projets EnR inclus dans les ZAcc, le commissaire enquêteur rend ses conclusions dans un délai de 15 jours, avec possibilité de prolongation maxi de 15 jours (titre II, art 7, L123-15 CE) ;
- pour les projets EnR inclus dans les ZAcc, durée maximale de phase d'examen de l'autorisation environnementale 3 mois, 4 mois par décision motivée (titre II, art 7, L181-9 CE) ;
- sur le fondement de la cartographie des ZAcc, le SCoT, le PLU et la carte communale peuvent identifier des secteurs à condition d'implantation et d'interdiction d'implantation des EnR (à l'exception des toitures et des procédés de chaleur à usage individuel et sans effet rétroactif) quand incompatibilité avec les zones habitées, la sauvegarde des espaces naturels, du paysage, le patrimoine et l'insertion dans le milieu (titre II, art 15) ;
- dispense d'organiser aux frais du porteur de projet d'EnR avec puissance supérieure à un seuil un comité de projet avec communes concernées, EPCI (titre II, art 16, L 211-9 Cen).

**Plan de valorisation des EnR par les entreprises > 250 salariés** (titre II, art 4) avec objectifs quantitatifs par type d'énergie dans un délai de deux ans à partir de la loi.

**Le schéma régional de raccordement des EnR** définit les ouvrages, à créer, à renforcer, il définit un périmètre de mutualisation des postes de transport et de transformation (titre II, art 29).

Spécifiquement **sur les volets paysager et patrimonial** :

- le DOO du SCoT veille à l'insertion paysagère des installations EnR. (titre I, art 1, L141-4, L141-10 CU) ;
- l'autorisation environnementale doit tenir compte des éventuels effets de saturation visuelle des éoliennes (titre I, art 2, L 515-44 CE) ;
- l'ABF pour rendre son avis doit tenir compte des objectifs nationaux de développement des EnR et de rénovation énergétique (titre II, art 8, L632-2 CP).

## **II Simplifier l'instruction des projets d'EnR**

Création d'un « **référé préfectoral à l'instruction des projets d'EnR et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique** » (titre II, art 6, L 181-28-10 CE). Il est nommé parmi les sous-préfets pour faciliter les démarches administratives, coordonner l'instruction, dresser un bilan annuel, appuyer les collectivités dans leurs démarches de planification de transition énergétique.

Les projets d'EnR et leurs ouvrages de raccordement sont réputés répondre à une **raison impérieuse d'intérêt public majeur** avec critères définis par décret en CE (titre II, art 19, L211-2-1 CEn, L 411-2-1 CE) en tenant compte du type d'EnR, de la puissance projetée et de la contribution aux objectifs de production énergétique. L'existence d'une ZAcc ne répond pas en tant que telle à la condition.

Le lauréat d'un appel d'offre EnR peut souscrire à un fonds de garantie pour se prémunir en compensant une partie des pertes financières due à l'annulation par le juge de l'autorisation (titre II, art 24, L 311-10-4 Cen).

Dérogations procédurales pour le raccordement au réseau (titre II, art 27) quand concourent à la réduction des GES.

## **III Développer l'énergie solaire**

Levée de contraintes pour faciliter la production d'énergie solaire :

- pas de contrainte de distance par rapport aux voies ferrées (titre III, art 34, L 2231-4 CT) ;
- en loi montagne, pour la carte communale, possibilité d'une étude de discontinuité pour permettre des installations de production solaire en discontinuité (titre III, art 39, L 122-7 CU).

**Les parkings > 1 500 m<sup>2</sup> doivent être couverts sur au moins la moitié de leur surface en ombrières photovoltaïques** ou équivalent (titre III, art 40) :

- sont concernés les parcs existants au 1/7/2023 et ceux avec demande d'autorisation depuis promulgation de la loi ;
- peuvent être exemptés les parkings pour lesquels des productions équivalentes aux ombrières sont mises en place, ombragés sur au moins la moitié de leur surface par des arbres et quand contraintes techniques, sécurité, architecture, patrimoine, environnement, paysage ;
- obligation d'ici le 1/7/2026 quand > 10 000 m<sup>2</sup> et 1/7/2028 pour les autres, prolongation, accordée par le préfet, que si le délai supplémentaire n'est pas imputable au porteur de projet ;
- sanction annuelle qui ne peut au total dépasser 40 000 € quand > 10 000 m<sup>2</sup> et 20 000 € pour les autres.

**Bâtiments commerciaux, industriels, administratifs, entrepôts, hangars avec emprise au sol > 500 m<sup>2</sup>**, intégration procédé EnR soit végétalisation avec haut degré isolation (titre III, art 43).

Dans les **PPR, dispositifs dérogatoires à intégrer pour ne pas s'opposer aux installations d'énergie solaire** dès lors qu'il n'en résulte pas une augmentation des risques. Dans l'attente, le préfet peut déroger aux dispositions d'un PPR après consultation des maires concernés. La dérogation cesse si dans les 18 mois, la modification du PPR n'est pas achevée (titre III, art 47, L 562--4-2 CE).

**Fixation de règles et principes pour l'installation d'énergie solaire dans les ENAF :**

- **définition de l'agrivoltaïsme** (titre III, art 54, L 314- 36 CEn), en reprenant la récente définition de l'ADEME = doit apporter à la parcelle agricole au moins un des services sans atteinte substantielle à l'un de ces services : amélioration du potentiel agronomique, adaptation au changement climatique, amélioration du bien-être animal + la production agricole doit être l'activité principale de la parcelle + l'installation est réversible. Ces conditions remplies, les installations agrivoltaïques sont considérées

comme nécessaires à l'exploitation agricole (L 111-27 CU) ; une installation photovoltaïque ne fait pas obstacle à l'éligibilité des surfaces aux aides PAC (L 314-38 Cen).

- l'installation des serres, hangars et ombrières à usage agricole avec panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité à l'exercice d'une activité agricole ou forestière (titre III, art 54, L 111-28 CU).

- **hors agrivoltaïsme, principe qu'aucun ouvrage ne peut être autorisé en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre** (titre III, art 54, L 111-29 CU) :

- sur proposition de la chambre d'agriculture arrêté du préfet après consultation de la CDPENAF et des élus concernés ;
- seuls peuvent être identifiés des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, terrains qui seront inclus dans les Zacc ;
- temps < 6 mois entre proposition et l'arrêté ;
- les modalités techniques de l'installation doivent garantir qu'elles n'artificialisent pas le sol (= l'installation ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol et ne doit pas être incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière).

= pour l'agrivoltaïsme (L111-27 CU), sur les bâtiments (L111-28 CU) et dans les ENAF (L111-29 CU) :

- **avis conforme de la CDPENAF** sauf avis simple pour les ENAF quand existence d'un document cadre (L111-31 CU) ;
- autorisation pour une durée limitée sous condition de démantèlement en s'assurant de la réversibilité avec possibilité d'exiger des garanties financières pour s'en assurer (L 111-32 CU, L 314-40 Cen). L'autorisation est démantelée à l'issue d'un délai fixé par voie réglementaire ou quand l'ouvrage n'est plus exploité ou quand l'installation n'est plus compatible avec une activité agricole, pastorale et forestière) ;
- en forêt, interdiction quand nécessité d'un défrichement soumis à évaluation environnementale systématique (L 111-33 CU).

## **IV Partager la valeur**

Les lauréats d'un appel d'offres doivent avant la mise en place des installations contribuer financièrement à (Titre VI, art 93) des projets portés par des EPCI et communes (part communale au moins égale à 80%) en faveur de :

- la transition énergétique, à hauteur de 85 % ;
- des projets en faveur de la biodiversité à hauteur de 15 %.

Ouverture de la prise de participation des collectivités et des habitants dans les projets de production d'EnR sur leur territoire (Titre VI, art 95).

---

La loi porte également sur :

- l'accélération du développement des installations de **production d'EnR en mer** (titre IV, arts 56 à 66) ;
- des mesures portant sur d'**autres catégories d'EnR** (titre V, arts 67 à 85) dont :
  - la possibilité d'augmenter la puissance d'une installation hydroélectrique en cas de menace grave sur l'approvisionnement ;
  - la méthanisation considérée comme nécessaire à l'exploitation agricole quand l'installation répond à l'article L 311-1 du code rural ;
- l'expérimentation de la production de gaz bas-carbone (titre VI, arts 98 à 103).

\*

\*

\*